

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECO METAL RECYCLAGE INDUSTRIE (EMR Industrie)

10 ROUTE DE LA WANTZENAU
67800 Hoenheim

Code AIOT : 0006701328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement ECO METAL RECYCLAGE INDUSTRIE (EMR Industrie), implanté 10 ROUTE DE LA WANTZENAU 67800 Hoenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action collective ciblée sur la lutte contre l'incendie dans les centres de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO METAL RECYCLAGE INDUSTRIE (EMR Industrie)
- 10 ROUTE DE LA WANTZENAU 67800 Hoenheim
- Code AIOT : 0006701328
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMR Industrie exploite un centre de tri et de transit de déchets métaux.

Ses activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713.

Outre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1985 portant autorisation d'exploiter, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent également.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Maitrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Autorisation de déversement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Autosurveilance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 18 et 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Etat des déchets stockés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Sans objet
5	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/07/1985, article 10	Sans objet
7	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	Sans objet
8	Traitemen tdes effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas établi de plan de défense incendie.

Aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé.

L'exploitant ne dispose pas d'autorisation de déversement ni de convention de déversement.

Aucune autosurveilance des rejets d'eaux n'est effectuée.

Proposition de mise en demeure de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thèmes : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
<p>Arrêté préfectoral du 11 juillet 1985 - article 31</p> <p>D'une manière générale, la protection contre l'incendie du chantier sera assurée par la mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une bouche d'incendie d'un diamètre de 150 mm (débit minimal : 60 m³/h) à moins de 100 m des risques à défendre ;- d'un robinet d'incendie armé normalisé de 40 mm de diamètre sur dévidoir axial orientable (...), à l'entrée de l'atelier de démontage ;- d'au moins un extincteur à poudre de 50 kg près de la zone de stockage de véhicules hors d'usage ;- d'extincteurs adaptés aux risques dans les bâtiments et ateliers, à raison de 18 L de produits pour 300 m² de surface (au moins un extincteur par niveau et un extincteur au poste de découpage au chalumeau) ; <p>les abords des moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus dégagés.</p>
Constats :
<p>Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le site dispose de moyens téléphoniques permettant de contacter les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant a présenté les plans d'intervention du site. Ceux-ci sont complets.</p> <p>Le rapport de contrôle des 19 extincteurs répartis sur le site indique qu'ils ont été contrôlés le 11 mars 2025.</p> <p>Deux poteaux incendie sont présents à l'extérieur, à proximité du site, de part et d'autre de l'entrée. Ceux-ci sont connectés au réseau public. Toutefois, l'exploitant n'a pas été mesure de justifier de leur débit.</p> <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de connaître le débit disponible, même en cas d'utilisation simultanée.</p> <p>L'exploitant ne réalisant aucune activité ayant trait aux véhicules hors d'usage, le site est démunie de zone de stockage de VHU et d'atelier de démontage. De ce fait, le site n'est pas équipé des moyens de lutte contre l'incendie spécifiquement prescrits pour cette activité.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de défaut d'accessibilité ou de signalisation des équipements.</p>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thèmes : Risques accidentels, lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, et tient à jour, un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan de défense contre l'incendie. Il a indiqué ne pas avoir établi ce document.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thèmes : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

(...)

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

(...)

Constats :

L'installation dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant n'a été en mesure de justifier de la réalisation d'exercices de défense contre l'incendie, aucun exercice de ce type n'ayant été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Etat des déchets stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thèmes : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour,

au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025)

Constats :

La comptabilité des stocks est effectuée informatiquement sur la base des pesées réalisées sur les entrées et sorties du site.

L'outil utilisé par l'exploitant permet d'extraire un état des déchets stockés.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution

Prescription contrôlée :

(...)

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

(...)

- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

L'exploitant a identifié que les tournures imbibées d'huile de coupe devaient être protégées des eaux de pluie. Lors de la visite, l'inspection a constaté que ces déchets étaient couverts.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/1985, article 10

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution

Prescription contrôlée :

Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Les aires susceptibles de recevoir des égouttures de produits dangereux devront être imperméabilisées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution, tels que les carburants et lubrifiants utilisés pour les engins du chantier, sont tous stockés sur des rétentions adéquates.

Ces stockages se situent sur des sols étanches.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15

Thèmes : Risques chroniques, Rejets eaux

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Tous les effluents sont rejetés au réseau d'assainissement.

Le point de rejet se situe à l'extrême ouest du site.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que des prélèvements peuvent être faits en accédant au rejet par un regard situé à la sortie du séparateur, avant relevage.

Ce point de prélèvement est accessible en toute sécurité.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

Thèmes : Risques chroniques, Rejets eaux

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les effluents sont traitées avant leur rejet au réseau d'assainissement par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant a présenté les documents relatif au dernier entretien réalisé : un hydrocurage du réseau et une vidange du dispositif de traitement a été effectué le 16 septembre 2025 par un prestataire externe.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le déshuileur/débourbeur était relativement propre et que les effluents rejetés après traitement ne présentaient pas de pollution manifeste.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18

Thèmes : Risques chroniques, Rejets eaux

Prescription contrôlée :

Raccordement à une station d'épuration

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la (ou les) autorité(s) compétente(s) en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

(...)

Constats :

L'ensemble des effluents est canalisé et rejeté au réseau d'assainissement. Ces eaux sont ensuite traitées par la station d'épuration collective.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas d'une autorisation de déversement ni d'une convention de déversement établies en relation avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 18 et 20

Thèmes : Risques chroniques, Rejets eaux

Prescription contrôlée :

Article 18 :

Raccordement à une station d'épuration

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que

ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Article 20 :

Mesures périodiques

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne procédait à aucune surveillance de ses rejets.

Se basant uniquement sur les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1985 qui prévoit que "la nature et la fréquence (...) seront définies en accord avec l'inspection (...)", il a précisé qu'il ne savait pas quels paramètres rechercher ni à quelle fréquence.

Il convient de rappeler que les dispositions des articles 18 et 20 de l'arrêté du 06 juin 2018 visées ci-dessus sont applicables aux installations exploitées par EMR Industrie depuis le 1^{er} juillet 2019 (cf annexe II de l'arrêté du 6 juin 2018).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois